

ARRÊTÉ N° A – 2026 – 01 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 6 MAI 2026

Création de l'indemnité forfaitaire complémentaire de restauration journalière

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les frais de restauration des agents de l'Inspection générale et du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui exercent de manière permanente des fonctions de contrôle sur place, dès lors qu'il n'y a pas de restaurant d'entreprise dans des unités de la Banque de France à proximité du lieu de la mission, font l'objet d'une indemnisation selon l'un des deux régimes suivants, choisi par chaque agent concerné :

1° Un régime de remboursement des frais réels exposés, sur la base des justificatifs fournis par l'agent, dans la limite d'un plafond défini en fonction du lieu de la mission ;

2° Un régime d'indemnisation comprenant l'indemnité de repas prévue au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2025 susvisé, augmentée d'une indemnité forfaitaire complémentaire de restauration journalière.

Bénéficient également de ce régime les agents d'autres unités qui sont rattachés fonctionnellement aux unités mentionnées ci-dessus pour la durée d'une ou de plusieurs enquêtes.

Article 2 : L'indemnisation prévue à l'article 1^{er} est versée aux agents lors des missions effectuées sur place. Elle n'est due que pour les repas pris à l'occasion de journées complètes de contrôle sur place ; elle n'est pas due en cas de télétravail et pendant les périodes d'absence de toute nature.

Article 3 : Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire de restauration journalière est fixé à 20 euros pour les missions réalisées en Ile-de-France et à 30 euros pour les missions réalisées sur le reste du territoire.

Article 4 : Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées par un règlement du Gouverneur, notamment la revalorisation des montants susmentionnés.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Fait à Paris, le 6 mai 2026

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU